



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A

Date : 7 août 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Liu Daqun, juge de la mise en état en appel

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 7 août 2009

LE PROCUREUR
c/
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES
DE PROROGATION DES DÉLAIS DE DÉPÔT DES
MÉMOIRES DES INTIMÉS PRÉSENTÉES PAR SRETEN
LUKIĆ ET NEBOJŠA PAVKOVIĆ ET À LA DEMANDE DE
NOUVELLE PROROGATION DU DÉLAI DE DÉPÔT DU
MÉMOIRE DE L'APPELANT PRÉSENTÉE PAR SRETEN
LUKIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Paul Rogers

Les Conseils des Appelants :

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

NOUS, LIU DAQUN, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») et juge de la mise en état en appel en l'espèce¹,

VU le jugement rendu le 26 février 2009 par la Chambre de première instance III²,

VU les actes d'appel déposés par les parties le 27 mai 2009³,

VU la Décision relative à la demande conjointe de prorogation des délais de dépôt des mémoires des intimés (la « Décision du 27 juillet 2009 »), autorisant Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić et Vladimir Lazarević à déposer leurs mémoires d'intimés respectifs le 2 novembre 2009 au plus tard,

SAISI DE la demande de Sreten Lukić assortie d'une annexe confidentielle (*Sreten Lukić's Request Seeking Extension of Time to File Respondent's Brief with Confidential Annex*, la « Demande de Sreten Lukić »), déposée à titre confidentiel le 28 juillet 2009, dans laquelle les conseils de Sreten Lukić sollicitent la prorogation du délai de dépôt du mémoire de l'intimé jusqu'au 2 novembre 2009 au plus tard⁴ et une nouvelle prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'appelant jusqu'au 5 octobre 2009 au plus tard⁵,

SAISI ÉGALEMENT de la demande de Nebojša Pavković (*General Pavković Request Seeking Extension of Time to File Respondent's Brief*, la « Demande de Nebojša Pavković »)

¹ *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 19 mars 2009.

² *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement »).

³ *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Defence Submission Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (déposé par les conseils de Nikola Šainović) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *General Ojdanić's Notice of Appeal*, 27 mai 2009 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009*, 27 mai 2009 (déposé par les conseils de Nebojša Pavković) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Vladimir Lazarević's Defence Notice of Appeal*, confidentiel, 27 mai 2009 et *Defence Submission: Lifting Confidential Status of the Notice of Appeal*, 29 mai 2009 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Sreten Lukić's Notice of Appeal from Judgement and Request for Leave to Exceed the Page Limit* 27 mai 2009.

⁴ Demande de Sreten Lukić, par. 7 à 9.

⁵ *Ibid.*, par. 10.

déposée le 5 août 2009, dans laquelle les conseils de Nebojša Pavković sollicitent également l'autorisation de déposer le mémoire de l'intimé au plus tard le 2 novembre 2009⁶

ATTENDU que le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») nous a fait part de son intention de ne pas répondre à la Demande de Sreten Lukić ni à celle de Nebojša Pavković,

ATTENDU que, en application de l'article 112 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), le mémoire de l'intimé est déposé dans un délai de quarante jours à compter du dépôt du mémoire de l'appelant,

ATTENDU que le mémoire d'appel de l'Accusation doit être déposé au plus tard le 10 août 2009 et que, partant, les mémoires des intimés devront être déposés au plus tard le 21 septembre 2009,

ATTENDU EN OUTRE que les mémoires d'appel de la Défense doivent être déposés au plus tard le 23 septembre 2009⁷,

ATTENDU que le juge de la mise en état en appel peut, lorsqu'une demande présente des motifs convaincants, proroger les délais prévus par le Règlement⁸,

ATTENDU que Sreten Lukić et Nebojša Pavković font valoir qu'il existe des motifs convaincants à l'appui de la prorogation sollicitée et que ces motifs sont identiques à ceux reconnus dans la Décision du 27 juillet 2009 relative aux demandes de Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić et Vladimir Lazarević⁹,

ATTENDU que, dans la Décision du 27 juillet 2009, nous avons accordé à Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić et Vladimir Lazarević la prorogation des délais qu'ils sollicitaient pour le dépôt de leur mémoires d'intimés en raison de « chevauchements importants et inhabituels entre les différentes dates limites pour le dépôt des mémoires d'appel de la Défense et de ses mémoires d'intimés », et que nous avons conclu « qu'il [était] dans l'intérêt de la justice de

⁶ Demande de Nebojša Pavković, par. 1, 9 et 10. Nikola Šainović, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić constituent donc ensemble la « Défense ».

⁷ Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt des mémoires d'appel, présentée conjointement par la Défense, 29 juin 2009 (« Décision du 29 juin 2009 »), p. 5.

⁸ Article 127 A) i) et 127 B) du Règlement.

⁹ Demande de Sreten Lukić, par. 7 à 9 ; Demande de Nebojša Pavković, par. 8 à 10.

veiller à ce que les parties disposent de suffisamment de temps pour préparer des mémoires d'intimés sérieux pleinement conformes aux dispositions applicables¹⁰ »,

ATTENDU que les mêmes considérations s'appliquent à Sreten Lukić et Nebojša Pavković,

ATTENDU par conséquent qu'il existe des motifs convaincants pour accorder une prorogation de délai au même titre,

ATTENDU en outre que, dans les circonstances de l'espèce, la prorogation demandée de quarante jours à compter de la date du dépôt du mémoire d'appel de l'Accusation est raisonnable et justifiée aux fins de la préparation des mémoires des intimés,

ATTENDU que Sreten Lukić sollicite également une prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'appelant en raison des problèmes de santé du coconseil¹¹,

ATTENDU que, dans la Décision du 29 juin 2009, la Chambre a accordé une prorogation de délai notable pour le dépôt des mémoires d'appel de la Défense¹²,

ATTENDU que le conseil principal de Sreten Lukić et le reste de son équipe ont pu continuer à travailler sur le mémoire de l'appelant au cours de l'absence relativement brève du co-conseil,

ATTENDU par conséquent que la Demande de Sreten Lukić ne fait pas état de motifs convaincants justifiant une nouvelle prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'appelant,

PAR CES MOTIFS,

FAISONS DROIT à la Demande de Sreten Lukić **EN PARTIE,**

FAISONS DROIT à la Demande de Nebojša Pavković,

¹⁰ Décision du 27 juillet 2009, p. 4.

¹¹ Demande de Sreten Lukić, par. 10.

¹² Le délai initialement prévu pour le dépôt des mémoires d'appel de la Défense avait été fixé à soixante-quinze jours après le dépôt de l'acte d'appel, c'est-à-dire le 10 août 2009 au plus tard. Ce délai a été prorogé par la Décision du 29 juin 2009 et porté à cent vingt jours à compter du dépôt de l'acte d'appel, c'est-à-dire le 23 septembre 2009 au plus tard.

ORDONNONS à Sreten Lukić et à Nebojša Pavković de déposer leurs mémoires d'intimés respectifs dans un délai de quarante jours à compter du dépôt du mémoire d'appel de l'Accusation, soit au plus tard le 2 novembre 2009,

REJETONS la Demande de Sreten Lukić pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 7 août 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état en
appel

/signé/

Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]